

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Code collectivité :



TEMPS DE TRAVAIL :
le passage aux 1607 heures
annuelles

Références :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.
- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique (article 47)

Principe : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale **la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures.**

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 a posé le principe d'un **retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1.607 heures annuelles de travail** et organise la suppression de ces régimes plus favorables. **Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.**

Toutefois, en application des articles 2 et 7 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les collectivités ont la possibilité de réduire la durée du temps de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. De plus, certains cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en matière d'obligations de services.

COLLECTIVITÉ :

Adresse courriel :

Nombre d'habitantsNombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Temps de travail annuel actuel pour les agents à temps complet.....

.....
Préciser l'organisation actuelle du temps de travail au sein de la collectivité/établissement (quels avantages extra-légaux conduisent au non-respect actuel de 1607 heures ?) :

.....
.....
.....
Organisation projetée du temps de travail permettant le respect des 1607 heures (préciser les cycles de travail mis en place, la suppression des avantages extra-légaux octroyés jusqu'à présent) :

.....
.....
.....
Des solutions de compensation de la perte des jours octroyés vont-elles être mises en place (attribution d'ARTT, nouveaux horaires, télétravail, cycles spécifiques de travail)

- non
 oui (préciser)

.....
D'autres contreparties vont-elles être mises en place ? (augmentation de la participation employeur en matière de protection sociale ...)

.....
.....
Les agents ont-ils été informés de la nouvelle organisation du temps de travail ?

- oui (préciser les modalités d'information/concertation)
.....
.....
 non (précisions complémentaires :

**TEMPS DE TRAVAIL : le passage
aux 1607 heures**

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à : Le :/...../.....

Signature

PIÈCES À FOURNIR

- Projet de délibération
 Tous documents utiles à l'instruction du dossier

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Social Territorial – SÉANCE DU/...../.....

- AVIS FAVORABLE
 AVIS DÉFAVORABLE